



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de places de stationnement et création de commerces
sur la commune de GETIGNE (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4189 relative à la réalisation de places de stationnement et commerces associés sur la commune de Gétigné, déposée par la SNC Les Allées Gestina et considérée complète le 8 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de 168 places de stationnement dans le cadre d'un projet de deux lots portant respectivement création d'un bâtiment pour un commerce et d'un bâtiment pour trois commerces, dans le cadre de l'extension d'un ensemble commercial au sein de la zone d'activités de Toutes Joies sur la commune de Gétigné ;

Considérant que l'aire de stationnement sera réalisée dans la continuité directe du stationnement existant, que la totalité des places de stationnement sera perméable, que vingt-huit d'entre elles seront équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques et que trois emplacements dédiés au stationnement des vélos permettront l'accueil de trente vélos sur le site ;

Considérant que les stationnements accompagnent la création de trois bâtiments commerciaux générateurs de trafic, que toutefois les voiries et accès ont été dimensionnés au moment de la réalisation de la ZAC pour recevoir ces trafics ; qu'une étude de trafic réalisée en avril 2019 conclut au bon fonctionnement des accès et des voiries autour de l'aire de stationnement, avec des réserves de capacité toutes supérieures à 70 % ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront collectées en surface et drainées vers deux bassins de rétention paysager ;

Considérant que l'aire de stationnement a fait l'objet d'une étude paysagère dont est extraite la notice paysagère jointe au dossier dont il ressort notamment la plantation de plus de 200 arbres sur l'aire de stationnement et les franges ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée directement par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de places de stationnement et commerces associés sur la commune de Gétigné, est dispensé d'étude d'impact.

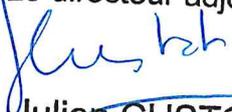
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Les Allées Gestina et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **12 SEP. 2019**

Le directeur adjoint,

Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr